

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES)

ARTICLE 1 : Domaine d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après « **CGV** ») s'appliquent à toutes les prestations de services conclues par SELENIUM MEDICAL, société par actions simplifiée au capital de 148.570 €, dont le siège social se situe 9049 rue de Québec à LA ROCHELLE (17000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 511 567 026 (ci-après « **le Prestataire** ») auprès de ses clients professionnels (ci-après « **le Client** »).

Conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, les CGV du Prestataire constituent le socle unique de la négociation commerciale.

Elles sont expressément agréées par le Client, qui reconnaît en avoir une parfaite connaissance et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et notamment, de ses propres Conditions d'Achat (« CA ») qui seront inopposables au Prestataire, à défaut d'une négociation loyale et effective.

A défaut de négociation de conditions particulières, notamment dans le cadre d'un contrat de prestations de services, les CGV sont réputées acceptées intégralement par le Client et régissent toutes prestations de services rendues dans le cadre de la relation commerciale entre le Prestataire et le Client.

Le Prestataire se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Les CGV applicables seront celles en vigueur au moment de la passation de commande.

ARTICLE 2 : Commandes

2-1 : Processus de commande

2-1-1. Toute commande effectuée par le Client donnera lieu, au préalable, à l'établissement d'une offre par le Prestataire. À cet effet, le Client communiquera au Prestataire l'ensemble des informations utiles afin de permettre au Prestataire d'analyser ladite commande, et notamment : la nature et les caractéristiques essentielles de la prestation de services envisagée, les dates de réalisation souhaitées, les contraintes techniques éventuelles, tout cahier des charges ou spécifications techniques, le budget prévisionnel, etc.

Si le Prestataire ne dispose pas de toutes les informations pour établir une offre ou si ces informations sont incomplètes, il pourra être amené à demander des précisions au Client, lequel devra apporter toutes les réponses requises. En outre, en l'absence de cahier des charges communiqué par le Client, le Prestataire se chargera de l'établir. L'offre comporte une durée de validité de 3 mois au terme de laquelle l'offre et les conditions qui y sont stipulées seront caducs.

2-1-2. Les ventes de prestations sont considérées parfaites après d'une part, l'acceptation expresse de l'offre par écrit par le Client (qui pourra faire l'objet d'un bon de commande du Client) et d'autre part, l'acceptation écrite de cette commande par le Prestataire (représentée par un accusé de réception émanant du Prestataire).

La commande sera confirmée par le Prestataire dans un délai ouvrable de vingt-quatre (24) à soixante-douze (72) heures à réception par le Prestataire soit du bon de commande du Client, soit des dispositifs médicaux, objet des prestations de services qui seront réalisées par le Prestataire, sous réserve que lors de la réception des dispositifs médicaux, le Prestataire n'identifie pas un problème de qualité qui empêcherait la bonne exécution des prestations de services.

2-2 : Modification de commande

Dans la limite des possibilités du Prestataire, les éventuelles modifications de commande demandées par le Client ne seront prises en compte que dans la mesure où elles sont notifiées cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services commandées, après signature par le Client d'un bon de commande spécifique et l'ajustement éventuel du prix.

2-3 : Annulation de commande

En cas d'annulation de la commande par le Client intervenant au-delà du délai fixé par l'article 2-2 « Modification de commande » pour quelque raison que ce soit, hormis la force majeure, sera définitivement acquise au Prestataire le montant de l'acompte. Cette somme correspondra soit au prix de vente des travaux déjà engagés, soit à un minimum de 10% de la facture totale.

2-4 : Commandes ouvertes

Si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent au minimum de 10% (en plus ou en moins) du montant desdites estimations, le Prestataire évaluera les conséquences de ces variations. Dans ce cas, les parties devront donc se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du Prestataire.

En cas de hausse, le Prestataire fera son possible pour satisfaire la demande du Client, dans la limite de ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance etc.)

ARTICLE 3 : Tarifs

Les prestations de services sont fournies aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande par le Client, selon le devis préalablement établi par le Prestataire et accepté par le Client, comme indiqué à l'article 2 « Commandes » ci-dessus.

Les tarifs sont exprimés en Euros (€) et s'entendent hors taxes et hors frais de transport.

ARTICLE 4 : Conditions & Modalités de règlement

4-1 : Les factures sont établies par le Prestataire au jour de l'émission du bon de livraison des dispositifs médicaux, objet des prestations de services.

Elles sont exigibles en totalité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, sauf condition particulière de règlement négociée entre les parties.

Les factures sont payables en toutes circonstances au siège social du Prestataire ou en tout lieu désigné à cet effet par le Prestataire au Client.

Les règlements sont effectués en Euros par virement bancaire, conformément à l'échéance de règlement arrêtée pour la commande – le Client devant prendre toutes dispositions pour que le règlement soit effectif à pareille date.

4-2 : En cas de paiement par virement bancaire, les frais bancaires qui pourraient être appliqués resteront à la charge du Client.

4-3 : Tout paiement par traite comporte obligatoirement leur acceptation. A défaut d'acceptation, le solde du compte deviendrait immédiatement exigible sans autre mise en demeure.

4-4 : Aucun escompte ne sera pratiqué par le Prestataire pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux CGV ou sur la facture émise par le Prestataire.

4-5 : Acompte à la commande :

Un acompte correspondant à cinquante (50) pour-cent (%) du prix total des prestations de services commandées par le Client pourra être exigé par le Prestataire.

4-6 : Retard de paiement – Défaut de paiement :

En cas de retard de paiement, le Client sera de plein droit redevable de l'indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés par le Prestataire sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Prestataire se réserve la faculté de demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

En outre, pour toute somme non-payée à l'échéance, des pénalités de retard seront applicables au taux de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, à compter du jour suivant celui où le paiement de la facture était dû. Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit acquies au Prestataire, sans aucune formalité, ni mise en demeure préalable.

Tout défaut de paiement entraînera également l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues au Prestataire par le Client, ceci sans préjudice de toute action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Prestataire se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler l'exécution des prestations de service commandées par le Client jusqu'à règlement complet de la facture impayée sans

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES)

que cette inexécution puisse être considérée comme lui étant imputable. **Conformément à l'article L.521-1 du Code de Commerce, le Client consent à affecter en gage, au profit du Prestataire, les dispositifs médicaux qui seront remis au Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations de services demandées et ce, afin de garantir le règlement du prix de ces prestations.**

Toute détérioration du crédit du Client et de façon générale toute modification – quelle qu'en soit l'origine – de la situation du Client – pourra justifier l'exigence de garantie(s) et/ou de modalités de paiement particulières fixées par le Prestataire, voire le refus par le Prestataire de donner suite aux commandes passées par le Client.

ARTICLE 5 : Modalités de réalisation des prestations de services

5-1 : Réception des dispositifs médicaux par le Prestataire

A réception des dispositifs médicaux, le Prestataire s'assurera de :

- L'identification et de la traçabilité des dispositifs médicaux remis par le Client ;
- Leurs bonnes conditions de stockage ;
- La bonne réconciliation des éléments fournis par lots (notices, produits, etc.).
- La cohérence de la quantité de dispositifs médicaux reçue par le prestataire par rapport à celle indiquée sur le bon de commande du client. Le client reconnaît au prestataire le droit de traiter l'ensemble des quantités reçues dans un rapport de $\pm 10\%$ de la quantité commandée. La facturation sera établie conformément aux quantités réellement traitées par le prestataire.

5-2 : Transport des Dispositifs Médicaux

Le Client assurera le transport des Dispositifs Médicaux, objet des prestations de services, jusqu'aux locaux du Prestataire en vue de la réalisation des prestations. Le coût afférent à ce transport sera à la charge du Client.

Une fois les prestations de services réalisées par le Prestataire, les dispositifs médicaux ayant fait l'objet des prestations de services seront mis à disposition du Client par le Prestataire dans les locaux de ce dernier (condition EXW). De ce fait, les assurances couvrant la marchandise jusqu'à destination seront définies et à la charge exclusive du Client.

Dans le cas où le Client souhaiterait que le Prestataire se charge du transit, il accepte par défaut que le Prestataire choisisse le transporteur et que les frais inhérents au transport lui soient refacturés.

5-3 : Emballage pour transport :

Les spécificités réglementaires de transport inhérentes à la marchandise, à son contenant ou son pays de destination devront être clairement établies dans le cahier des charges avant toute première expédition.

5-4 : Entreposage

Si le Client désire que les dispositifs médicaux soient entreposés dans les locaux du Prestataire, il devra le préciser sur le bon de commande et dans ce cas ils ne seront plus garantis contre les avaries et autres accidents.

5-5 : Délais de livraison/de réalisation des prestations de services

Les délais de livraison des dispositifs médicaux et/ou de réalisation des prestations de services, indiqués par le Prestataire sont donnés à titre indicatif.

En conséquence, tout retard raisonnable dans la livraison des dispositifs médicaux et/ou dans la réalisation des prestations de services ne pourra donner lieu au profit du Client à l'allocation de dommages et intérêts, indemnités, retenues ou à l'annulation de commande. De plus, ces délais sont subordonnés à la réception en temps utile par le Prestataire de tous les renseignements à fournir par le Client.

5-6 : Avaries / perte marchandises

En cas d'avaries et/ou de perte de la marchandise transportée, il est du ressort du destinataire de faire toutes les réserves nécessaires afin d'exercer tous recours auprès de la compagnie de transport ou du transitaire. En revanche, il appartient seul au Client de prendre une assurance complémentaire et à sa charge, s'il désire être remboursé Ad Valorem.

ARTICLE 6 : Engagements du Prestataire – Conformité des prestations de services

6-1 : Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à son activité, le Client, contre tout défaut de conformité des prestations de services par rapport aux spécifications contenues dans le cahier des charges validé par les parties.

Il s'engage à affecter les professionnels dotés des compétences requises pour assurer la réalisation des Prestations, conformément aux standards d'hygiène et de sécurité applicables.

Toute réclamation relative aux prestations de SELENIUM Medical, de ses filiales ou de son laboratoire peut être adressée par écrit à l'adresse suivante : qualite@selenium-medical.com. Le prestataire met à disposition, sur simple demande, son processus de traitement des réclamations et garantit un traitement impartial et objectif de celles-ci.

6-2 : Le Prestataire ne pouvant être tenu responsable des défauts de conformité détectés sur les dispositifs médicaux du Client lors de leur réception par le Prestataire (défaut de traçabilité, défaut visuel) ou vices cachés révélés à la suite de l'une des prestations (état de surface non adapté, dépôt de matière d'usinage, traces d'usinage), ce dernier poursuivra la réalisation des prestations de services telles qu'initialement prévues.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence de défauts de conformité dans la réalisation des prestations de services dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures à compter de leur découverte et au plus tard dans les huit (8) jours de la mise à disposition des Dispositifs Médicaux par le Prestataire. Tout Dispositif Médical qui aura été modifié, transformé ou utilisé, après sa mise à disposition par le Prestataire au profit du Client, ne pourra pas faire l'objet d'une réclamation. La défectuosité d'une partie des dispositifs médicaux reçus, ne peut motiver ni le rejet de la prestation, ni un retard de paiement pour la partie conforme et ne pourra justifier de l'annulation de la commande.

En cas de prestation(s) de services non-conforme(s) reconnue(s) par le Prestataire à la suite de l'examen des éléments de preuve fournis par le Client (photographies, etc.) et pouvant être corrigées, le Prestataire sera tenu d'exécuter de nouveau, à ses frais, les prestations de services sur les Dispositifs Médicaux concernés.

En revanche, s'il est démontré, au regard des éléments de preuve fournis par le Client, que pour un Dispositif Médical donné, le défaut de conformité des prestations de services ne peut être corrigé, le Prestataire émettra un avoir correspondant au prix des prestations de services portant sur le Dispositif Médical concerné.

6-3 : Audits :

Le Prestataire s'engage à accepter les visites de tiers habilités ayant pour mission de contrôler les conditions dans lesquelles sont réalisées les prestations de services pour le compte du Client. Ces visites pouvant inclure des audits inopinés, le Prestataire se réserve le droit de facturer le Client jusqu'à 1.000€/jour afin de couvrir les coûts internes engendrés.

6-4 : Bon à tirer et impressions de l'étiquette

Le Client est seul responsable des informations communiquées au Prestataire en vue de l'étiquetage des dispositifs médicaux. La signature du Bon à Tirer par le Client exonère le Prestataire de toute responsabilité du fait d'erreurs ou d'omissions qui seraient constatées après l'étiquetage des Dispositifs Médicaux. De même, toute commande exécutée sans bon à tirer à la demande expresse du Client, exonère le Prestataire de toute responsabilité au titre des mentions apposées sur l'étiquette des Dispositifs Médicaux.

6-5 : Assurances :

Le Prestataire et ses sous-traitants sont assurés pour les conséquences de leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, au cas où leur responsabilité civile serait engagée envers le Client, ses collaborateurs, ses sous-traitants éventuels et d'une manière générale envers tout tiers.

6-6 : Force Majeure :

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (PRESTATIONS DE SERVICES)

Les cas de force majeure visant indifféremment le Prestataire ou ses sous-traitants, libèrent le Prestataire de tous engagements et dédommagements vis-à-vis du Client. Sont notamment considérés comme des cas de force majeure :

- La destruction affectant tout ou partie des installations du Prestataire et des moyens techniques du Prestataire.
- Les désordres publics graves, guerres, grèves, émeutes, actions gouvernementales, épidémie, blocage des moyens de transport et de communication, interruption de la fourniture d'énergie
- Les catastrophes naturelles, vagues de froid ou tous autres faits analogues.
- L'indisponibilité des sous-traitants du Prestataire

et plus généralement tous événements ou causes extérieurs à la volonté d'une partie et empêchant de bonne foi ladite partie de remplir ses obligations contractuelles.

En vue de trouver ensemble une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution des CGV, les parties conviennent de se réunir dans les huit (8) jours de la survenance du différend à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de trente (30) jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution amiable, tout litige relatif à la validité, l'exécution ou l'opposabilité, ou difficulté d'interprétation des CGV et de façon plus générale concernant la réalisation des prestations de services, sera de la compétence exclusive **du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve sis le siège social du Prestataire. Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs, et ce quels que soient le mode et les modalités de paiement.**

ARTICLE 7 : Sous-traitance

Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter une partie de l'exécution des prestations à des prestataires répondants aux mêmes exigences de qualification que lui, en ayant informé préalablement le Client. Le Prestataire demeurera responsable de la bonne réalisation des prestations de services sous-traitées.

Le sous-traitant s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : Marque d'accréditation de laboratoire

Dans le cadre des activités de laboratoire des filiales de SELENIUM MEDICAL l'usage de la marque d'accréditation COFRAC est strictement interdite. Toute reproduction des résultats ou rapports d'essais fournis par le LABORATOIRE dans les documents du Client doit obligatoirement se faire dans leur intégralité, sans aucune modification ni altération. Cela pourra se faire sous réserve que cette reproduction ne prête pas à confusion quant à l'identité du laboratoire titulaire de l'accréditation, à la portée de l'accréditation et aux prestations couvertes par celle-ci.

Toute utilisation non conforme ou abusive de la marque d'accréditation ou de la référence à l'accréditation par le Client fera l'objet d'un signalement obligatoire auprès du COFRAC par le LABORATOIRE.

ARTICLE 9 : Confidentialité - Droits de propriété intellectuelle

Chaque partie est tenue à un engagement de confidentialité au regard des informations communiquées par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution des prestations de services. Toute information relative aux données techniques (en particulier études, modèles, plans) fournies par le Client et nécessaires à l'exécution des prestations de services sont la propriété du Client. Dans le même temps, à tout développement technique réalisé par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des prestations de services, à sa seule initiative, est la propriété du Prestataire.

Si le Client et le Prestataire concluent un accord de confidentialité, celui-ci restera en vigueur pour une durée de six (6) années à compter de la date de sa signature.

Toutes les marques déposées par le Prestataire, qui sont utilisées par le Client et ce, quel qu'en soit le support ; doivent faire l'objet d'une annotation faisant référence à la titularité Prestataire. Il en est de même pour les marques, propriété du Client, qui seraient utilisées par le Prestataire.

ARTICLE 10 : Droit applicable - Attribution de juridiction

9-1 : Droit applicable

De convention expresse entre les parties, les CGV et la réalisation des prestations de services qui en découle sont régies par le droit français.

9-2 : Traduction des CGV

Les CGV sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en plusieurs langues, seul le texte français fera foi en cas de litige.

9-3 : Attribution de juridiction